

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2^o informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

15. Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 sont les suivants :

1^o si l'optométriste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;
- d) le registre complet et à jour des associés.

2^o s'il exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

16. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49783

Gouvernement du Québec

Décret 363-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec*

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 14 du Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«L'optométriste doit s'assurer du respect de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée par le paragraphe VI.3 du Code des professions doit veiller au respect par la société de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur l'optométrie, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement diminués du fait qu'un optométriste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.»

2. L'article 16 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.»

3. L'article 24 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes:

«Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.»

4. L'article 30 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «personnel», des mots «ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1.** L'optométriste ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles.»

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

«**32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'optométriste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informa-

* Les dernières modifications au Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 24-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 913). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

tions, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'optométriste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'optométriste.».

7. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

«**33.** L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des optométristes du Québec ;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société approuvé par le décret numéro 362-2008 du 16 avril 2008 ;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie ;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite com-

portant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;

5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande ;

6° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un optométriste ;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise ;

d) un détaillant qui exploite un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie lorsqu'il est responsable de l'administration ;

e) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société.».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré l'article 33, l'optométriste n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.».

9. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement des mots «lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne» par les mots «sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1** L'optométriste doit veiller à ce que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.».

11. Le titre de la section VII de ce code est remplacé par le suivant :

«Accessibilité et rectification des dossiers et accessibilité de l'ordonnance».

12. L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

«**39.** L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** L'optométriste peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'optométriste qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

39.2. L'optométriste doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

39.3. L'optométriste doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier optométrique qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

39.4. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements

inexact, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'optométriste doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

39.5. À la demande écrite du patient, l'optométriste doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'optométriste a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

39.6. L'optométriste qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit lui justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

39.7. L'optométriste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.».

14. L'article 51.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.».

15. L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«**9^o** ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'optométriste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ;

10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'optométriste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'optométriste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'optométriste ;

11° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.»

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49784

Gouvernement du Québec

Décret 364-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit adopter, par règle-

ment, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette disposition, adopté un Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette même disposition, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU